

Mathieu Laensbergk.

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL. *Esquisse*

PORTUGAL.

Lisbonne, le 16 décembre. — Dans un dernier conseil de famille, présidé par la reine-mère, il a été décidé que le mariage de l'infante dona Anna-Jésus-Maria, née le 23 décembre 1805, avec le jeune marquis de Loulé, nommé duc, sera rendu public. La reine a fait cadeau aux époux de 5000 monnaies d'or de 45 fr. chacune, pour les frais de premier établissement. Ils doivent prendre possession aujourd'hui d'une maison de campagne qu'ils ont louée pour la somme de 300,000 reis par an, à Calhazar de Bemfica, à une lieue de Lisbonne.

On sait que l'infante peut disposer d'un capital de 1,250 contos de reis, pour sa cote-part de l'héritage des biens de la famille de Bragançe, possédée par le défunt roi Jean VI, son père, sans compter les diamans, etc.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 décembre. — On vient de faire partir pour la Corogne trois mille fusils, à valoir sur les trente mille que le gouvernement a commandés à raison de 128 réaux (32 francs), et qui sont destinés aux volontaires royalistes. On nous écrit aussi de cette ville que les négros avaient adopté pour signe de ralliement des *cachudas* (casquettes à visière), et que les autorités ont jugé prudent d'interdire l'usage de cette coiffure.

— Les lettres particulières de Barcelonne sont peu satisfaisantes. S. M., dont la santé n'avait pas été altérée un moment par les fatigues d'un long voyage, a ressenti une attaque de goutte.

— On nous écrit que M. Fournas a reçu l'ordre de faire fusiller, dans les 24 heures, Lausagaretta et ses complices; mais déjà ces malheureux avaient été remis aux députés de la province, qui ont refusé de les laisser marcher au supplice, prétendant que ce n'était point par l'intermédiaire du capitaine-général qu'ils devaient en recevoir l'ordre.

AFFAIRES DE LA GRECE.

Constantinople, le 11 décembre. — Depuis le départ des ambassadeurs, la plus parfaite tranquillité continue de régner dans cette capitale. La Porte a fait savoir à ceux des sujets de ces trois puissances qui, d'après le conseil de leurs représentans, voulaient se mettre sous la protection du ministre des Pays-Bas, qu'ils seraient tout aussi en sûreté sous l'appui de la Porte que sous un égide étrangère. Du reste, aucun Franc ne s'est éloigné d'ici, et la tranquillité dont on jouit a dissipé toute inquiétude. M. de Ribeaupierre attend toujours à Bujukdere un vent favorable pour mettre à la voile.

Livourne, le 21 décembre. — Lord Cochrane continue de parcourir l'Archipel avec sa flotille, et il défend de la manière la plus sévère aux habitans des isles et sous leur responsabilité, d'équiper des corsaires dans leurs ports. Il a fouillé avec ses propres bâtimens et quelques autres européens les baies les plus cachées des petites isles, où les corsaires ont coutume de se retirer, et il a détruit plusieurs mystics, dont les équipages étaient composés de pillards de toutes les nations, sans patrie, qui ne dépendent d'aucun gouvernement et ne respectent aucun pavillon européen, pas même celui de la Grèce.

M. le comte Capo-d'Istria a écrit à son ami, M. Eynard, en date du 26 décembre, que la frégate anglaise qui doit le transporter en Grèce venait de jeter l'ancre dans le port d'Ancone, que le consul d'Angleterre l'avait prévenu de l'arrivée de ce bâtiment, et qu'il espérait s'embarquer d'un moment à l'autre.

D'après la *Gazette d'état de Prusse*, le divan de Constantinople s'occupait après le départ des trois ambassadeurs, de la rédaction d'un manifeste.

ALLEMAGNE.

Munich, le 1^{er} janvier. — Ce matin à 7 heures tous les Grecs qui se trouvent ici ont eu l'honneur d'exprimer au roi leurs félicitations et les sentimens de leur reconnaissance. Il y en avait au-delà de trente de tout âge, et de différentes provinces et isles de la Grèce.

Plusieurs de ces jeunes gens portaient les costumes nationaux de Scio, Ipsara, Égine, Corinthe, Athènes, Sali, etc. Il se trouve parmi eux beaucoup d'élèves de notre université où ils se vont à l'étude de la jurisprudence, de la médecine et des sciences philosophiques; d'autres placés à l'école des cadets, s'appliquent aux sciences militaires; enfin plusieurs garçons de 7 à 11 ans, pour la plupart orphelins de Scio,

restes malheureux de familles autrefois respectables et florissantes, qui sont élevés ici par la bienveillance d'un monarque chrétien et la compassion de nos compatriotes qui fournissent au comité grec les moyens suffisans pour cet objet. S. M. a daigné se faire présenter ces étrangers intéressans l'un après l'autre, s'est informée avec affabilité des études et de tout ce qui concernait chacun d'eux et les a congédiés en les assurant de la continuation de sa bienveillance, et en louant la bonne conduite qu'ils avaient toujours tenue.

Francfort, le 4 janvier. — Le marquis de Barbacena, chambellan de l'empereur du Brésil, lequel, lorsqu'il était connu sous le nom de général Brant, négocia en 1814 l'emprunt brésilien à Londres, est arrivé ici se rendant à Vienne, et delà à Turin, où il va épouser par procuration une jeune princesse de Sardaigne, destinée à s'asseoir sur le trône de don Pedro. Ce mariage a été déjà contracté par l'intermédiaire de l'empereur d'Autriche, ancien beau-père de l'empereur du Brésil, les propositions faites d'abord à une princesse de Bavière n'ayant obtenu aucun résultat favorable.

La nouvelle impératrice partira au printemps prochain pour Rio-Janeiro.

FRANCE.

Paris, le 8 janvier. — La cour royale a reçu hier, à l'ouverture de son audience solennelle le serment de M. Etienne Portalis, fils du garde-des-sceaux actuel. Une ordonnance du mois de décembre nommait ce jeune avocat juge-auditeur dans les tribunaux du ressort de la cour.

— La première publication du mariage de M. Ney, prince de Moskova, avec Mlle Laffite, s'est faite hier à la mairie du 2^e arrondissement.

— La recette des différens théâtres de la capitale, pendant 1827, s'est élevée à plus de 6 millions.

— On assure que des ordres ont été expédiés à Toulon, où l'on attend M. le général Guillemot, pour renvoyer ce diplomate à Corfu.

— On parlait de matin au palais du remplacement de M. le procureur du roi, qui vient d'être nommé préfet de police. On citait parmi les personnes qui peuvent être appelés à lui succéder, M. Brière de Valigny, Agier, conseillers à la cour royale, et M. de Vaufréland, avocat général près de cette cour.

— On mande des bords de la Vistule, le 27 décembre :

« L'armée polonaise, composée de 40,000 hommes de vieilles troupes, vient de se mettre en marche pour rejoindre la grande armée russe. L'état-major du général Lautenstrauch est déjà parti avec l'avant-garde formée de quatre régimens de lanciers sous les ordres de S. A. R. le prince Adams de Wartemberg, et de la brigade du général comte Krakowicki. »

BRUITS SUR LES PROJETS ATTRIBUÉS AU MINISTÈRE.

On espérait voir dans le *Moniteur* de ce matin une circulaire de M. le garde-des-sceaux à MM. les procureurs généraux pour leur enjoindre d'appliquer les lois existantes à celles des corporations monastiques et religieuses qui se seraient rétablies sans les autorisations nécessaires. A quoi tient ce délai? Serait-il déjà survenu quelque obstacle ou quelque refroidissement de zèle?

On dit que le nouveau ministère, en rentrant en fonctions, a adopté comme bases de son système, les cinq points qui suivent :

1^o Plus de censure, et rapport de l'article de la loi qui permet de la proclamer à volonté, sous prétexte de circonstances graves qu'on suppose quand on en a la fantaisie.

2^o Mesures répressives contre l'invasion des jésuites.

3^o Rétablissement de la garde nationale de Paris qu'on n'a détruite que pour venger l'honneur de M. de Villèle, et pour avoir exprimé contre les ministres un vœu que les collèges électoraux ont depuis si positivement confirmé.

4^o Une loi propre à prévenir les fraudes électorales par lesquelles on a faussé la première de nos institutions constitutionnelles.

5^o Redressement du scandaleux abus des conflits élevés par MM. les préfets qui entravent ainsi la marche du pouvoir judiciaire.

Ce seraient là d'heureuses promesses qui vaudraient bien la peine d'être solennellement avouées : il ne resterait ensuite qu'à prouver par les faits qu'on a la volonté garni de ses de les réaliser. C'est à cette nécessaire épreuve que nous nous adressons le ministère.

... cheval et harnais. S'adresser

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 11 JANVIER.

On écrit de Longwy, le 8 janvier, ce qui suit : « On vient d'exposer, en cette ville, à la curiosité publique, un enfant du sexe féminin, âgé de 33 mois, qui présente un phénomène extraordinaire. Autour de chacun de ses yeux on voit des caractères très-bien marqués. Ils ont été examinés par des chirurgiens de l'hôpital, qui ont reconnu que les caractères offraient, à rebours, la légende des pièces de monnaie française de 50 centimes, NAPOLÉON EMPEREUR. Ces mots sont marqués dans la prunelle, le premier en dessous et le second en dessus, d'une couleur gris-argenté. On dit que la cause de cette étonnante singularité est attribuée à ce que la mère de cet enfant, femme d'un douanier des environs de Longwy, conservait depuis longtemps une pièce d'un franc et une de cinquante centimes qui avaient peu circulé, et qu'ayant été obligée de les employer, le chagrin qu'elle en conçut fit impression sur le fruit qu'elle portait alors dans son sein. » (J. de Luxemb.)

— Pendant l'année 1827, il est né à Groningue 598 enfans. Les décès, dont la plupart doivent être attribués à la maladie qui a régné, ont été au nombre de 1318 dont 829 au-dessus et 489 au-dessous de 14 ans.

A Utrecht, il est né pendant la même année 1558, enfans savoir: 815 garçons et 743 filles, dont 15 jumeaux et un accouchement de trois enfans; 1166 personnes sont décédées.

TRIBUNAUX. — Le ministère public s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts que la cour d'assises a rendus dans l'affaire de banqueroute frauduleuse à charge de Briers. Par le premier de ces arrêts la cour avait refusé, au ministère public, la faculté d'exposer le fond de l'affaire après la lecture de l'acte d'accusation, et accordé immédiatement la parole aux défenseurs de l'accusé pour développer leurs exceptions. Le second arrêt frappé de pourvoi est celui qui a accueilli ces exceptions et renvoyé Briers de l'accusation intentée contre lui. (Voyez notre n° d'avant-hier.)

Hier la cour d'assises a condamné à cinq années de réclusion un jeune homme nommé Jean Jaques Pourioule déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence envers une jeune paysanne.

Demain samedi le tribunal de police correctionnelle doit s'occuper de l'affaire de Bazin prévenu de contravention aux réglemens pour avoir adressé, sans permission, la parole au public, étant sur la scène. D'autres affaires relatives aux troubles du spectacle doivent se plaider devant le même tribunal le 14, le 29, le 30 et le 31.

PEINE DE MORT.

Brochure nouvelle de M. Ducpétiaux. Bruxelles, chez Cautelaerts.

M. Ducpétiaux poursuit avec une louable constance la tâche qu'il s'est imposée. Ce n'est pas chose commune en Belgique de voir un simple citoyen se mêler ainsi à la discussion d'intérêts généraux, se créer dans l'accomplissement du bien public une mission personnelle et remplir cette mission avec une activité qui ne se ralentit point. Si la jeune génération avait beaucoup d'hommes semblables à M. Ducpétiaux, tel que nous le montrent ses écrits, on pourrait espérer d'elle deux choses qui manquent si malheureusement aux hommes qui la précèdent, la gravité de l'esprit et la force du caractère.

La brochure que M. Ducpétiaux a publiée depuis celle dont nous rendions compte dernièrement, est un nouvel effort en faveur de la cause qu'il défend avec une chaleur d'âme si digne d'estime, l'abolition de la peine de mort. C'est l'analyse d'une autre partie du livre de M. Lucas, mais accompagnée d'observations de faits extrêmement importantes que M. Ducpétiaux a puisées à d'autres sources, et qui, dans ce moment surtout, donnent à sa brochure un haut intérêt.

Ce n'est pas sans doute que l'ouvrage soit exempt des défauts que nous avons déjà remarqués. Mais les défauts de l'écrivain résultent si évidemment de la généreuse inquiétude avec laquelle il défend sa thèse, qu'il le font, pour ainsi dire, estimer davantage. Si son style a quelquefois trop de paroles si l'on rencontre encore chez lui quelques pages un peu déclamatoires, quelques assertions exagérées, quelques faits inutiles qui embarrassent plus qu'ils n'éclaircissent, c'est que son zèle l'emporte, c'est qu'il craint toujours de ne pas tout dire, de ne pas être assez clair, de ne pas émouvoir assez en faveur d'une cause qui l'a tant ému; c'est qu'il tremble de négliger un seul fait, une seule preuve qui puisse fortifier sa démonstration.

Au reste, comme l'auteur le dit dans sa préface, il est si prêt à passer condamnation sur la forme en faveur du fond qu'il y aurait injustice et futilité à insister davantage sur cette critique.

Le commencement de la brochure se rapporte à la partie de l'ouvrage de M. Lucas qui traite de l'injustice de la peine de mort. Nous regrettons que M. Ducpétiaux n'ait passé sous silence cette partie du livre. Nous l'avons dit, et des juges plus habiles ont depuis confirmé notre opinion, elle laisse beaucoup à désirer, elle ne satisfait pas; M. Lucas a peut-être avancé un peu l'état de la question, mais il ne l'a pas résolue d'une manière définitive.

Hubin, plus de l'utilité de la peine de mort, mieux à la main; les conditions, est beaucoup plus utile à traiter en est peu en faveur auprès de ceux

Liège, 11

qui font les lois. Aussi est-ce sur cette question que M. Ducpétiaux s'est le plus étendu et qu'il a ajouté beaucoup de faits importants à ceux que M. Lucas avait recueillis. Nul doute que que les nombreuses observations de faits, consignées dans ces 80 pages, ne soient de nature à influencer sur la délibération des chambres.

Il est un côté de la question qui, dans la circonstance, nous paraît plus important que tout autre. M. Ducpétiaux l'a traité même avec quelques étendue, mais nous voudrions que cette partie de son travail ressortît davantage, peut-être aurait-il raison d'y revenir encore dans ses publications prochaines.

Il ne peut y avoir aujourd'hui à la chambre qu'un bien petit nombre d'hommes qui n'aient conçu au moins des doutes sur la légitimité ou l'utilité de la peine de mort. Il est probable cependant qu'un grand nombre de nos députés auraient de la peine à se laisser pleinement convaincre de son injustice et de l'efficacité plus grande d'une autre pénalité, et à bannir tous les doutes à cet égard.

Ce qui, dans cet état des esprits, paraît le plus important et peut-être aussi le plus facile à démontrer, c'est que nos législateurs n'eussent-ils que ces doutes, l'abolition de la peine de mort est encore un devoir pour eux. En effet quoiqu'il en soit de la question difficile de la légitimité de la peine de mort et de l'efficacité plus grande d'une autre peine, toujours est-il que l'expérience démontre aujourd'hui d'une manière simple et frappante que l'abolition de la peine de mort, pour quelques crimes auxquels on voudrait encore l'infliger, ne peut point avoir d'inconvéniens; et qu'il n'y a pas un seul motif plausible pour ne pas faire au moins l'essai de cette abolition pendant trois ou cinq années. Que la peine de mort soit juste ou non, qu'elle soit plus ou moins efficace que toute autre peine, il n'en est pas moins vrai que partout où, pour quelque crime que ce fût, on l'a abolie, l'abolition n'a pas présenté le moindre inconvénient, et d'autres peines, qu'elles fussent, ou non, plus efficaces, ont suffi.

Voici quelques-uns des faits que M. Ducpétiaux donne en preuves de cette partie de la démonstration; car comme nous l'avons dit, il n'a point négligé ce côté de la question; ce n'est qu'en égard à son extrême importance, que nous l'engageons à y revenir, pour peu qu'il ait encore quelque développement, ou quelque preuve à ajouter.

Anastase et Maurice abolirent le supplice capital dans l'empire d'Orient. Les fils de Jaroslaf 1^{er}, l'abolirent au 11^e siècle en Russie. Isaac Lange fit le vœu de ne faire mourir aucun criminel pendant son règne. Les historiens se taisent, il est vrai, sur les résultats de ces essais, mais on peut au moins conclure de leur silence qu'ils n'eurent aucune suite fâcheuse.

En Angleterre, Alfred le grand supprime la peine de mort pour tous les crimes, autres que celui de trahison, et l'un de ses historiens rapporte qu'on aurait traversé tout le royaume avec une bourse à la main, sans danger d'être volé; témoignage bien exagéré sans doute, en faveur de la réforme, mais qui du moins ne permet pas de croire que cette abolition ait été préjudiciable à la paix publique.

Guillaume-le-conquérant suivit le même exemple; on ne trouve dans l'histoire aucune trace des mauvais effets de cette abolition.

Elisabeth, impératrice de Russie abolit la peine de mort. Lévêque rapporte que cette réforme contribua puissamment à adoucir les mœurs du peuple.

Catherine II. confirma cette abolition, et les meurtres furent plus rares à cette époque en Russie que dans aucun autre pays.

Le Margrave de Bade et de Dourlach pénétré des principes de Beccaria, ne balança pas non plus à supprimer le supplice capital et le Margraviat continua de jouir d'une tranquillité profonde.

Mais l'expérience faite par Léopold, grand duc de Toscane, qui abolit la peine de mort, est surtout décisive. Pendant son règne qui dura vingt-cinq ans, il n'y eut que 5 assassinats commis dans ses états. L'écrivain qui nous l'atteste, d'après les relevés publiés, après avoir séjourné plusieurs années dans les états de Léopold, alla passer trois mois à Rome où la peine de mort était conservée et il y fut témoin de 60 assassinats. (1)

Généralement depuis un demi siècle le domaine de la peine de mort a partout été rétréci, et le nombre des crimes est loin d'avoir augmenté.

On a presque partout adouci les peines contre les voleurs et les déserteurs et les désertions, et les vols sont devenus beaucoup moins fréquens.

Dans le siècle passé, le nombre des infanticides étaient très grand en Prusse, ce n'est qu'en abolissant pour ce crime la peine capitale que l'on est parvenu à le diminuer.

En Danemark même résultat; quand la peine de mort a été supprimée pour les infanticides, le nombre de ces crimes loin d'augmenter, a beaucoup diminué.

(1) L'abolition totale de la peine de mort par nos chambres ne serait pas une aussi grande innovation qu'on le croit. Les cortès de Portugal avaient aboli la peine de mort en 1821.

Le Hanovre a en décrété l'abolition en 1822. Dans la même année le sénat de la Louisiane a adopté le travail de M. Livingston où il propose l'entière destruction de l'échafaud.

En 1826, l'empereur Nicolas a accordé la même faveur au Grand Duché de Finlande et a promis de l'étendre incessamment à tout son empire.

On peut ajouter qu'il paraît probable qu'en adoptant un nouveau Code Pénal Genève sous peu abolira la peine de mort.

En France, une loi de 1824 a permis aux cours d'assises de commuer pour l'infanticide la peine de mort, en celle des travaux forcés. Il est à regretter qu'on ne connaisse pas le nombre des infanticides commis en France avant la loi de 1824; mais puisqu'en 1825 ce nombre a été de 126, et en 1826 de 124; il est permis de croire qu'il n'y a pas eu d'accroissement; il ne s'arrêterait pas dès la deuxième année.

En Angleterre, on a aboli la peine de mort pour les banqueroutiers frauduleux, et les banqueroutes frauduleuses n'en deviennent pas plus fréquentes.

Aux Etats-Unis on adoucit la législation pénale, et on abolit la peine de mort pour plusieurs crimes. Sous l'ancienne législation, en quatre ans, il y avait eu 128 crimes punis de mort; sous la nouvelle législation, il ne se committent en quatre ans que 20 crimes du nombre de ceux que l'ancienne aurait punis de mort.

Enfin notre pays même fournit une preuve du peu de danger que présente l'abolition de la peine capitale.

La Hollande avait un code pénal où la mort n'était pas épargnée. Le code français l'abolit pour plusieurs crimes auxquels on l'appliquait jusque-là. M. Donker-Carpius qui appartenait à la magistrature criminelle à cette époque, nous atteste quelles furent les craintes que donna cet adoucissement des lois aux hommes les plus éclairés de la Hollande; il nous atteste aussi que les résultats n'en ont pas été douteux, et que loin d'augmenter, le nombre des crimes est devenu moindre. (1)

Ainsi partout où l'abolition a été décrétée, il ne s'en est pas suivi de résultats fâcheux. Les faits sont nombreux, et partout ils sont d'accord. Quel motif plausible pourrait donc être invoqué pour refuser un essai de quelques années qu'on terminera dès qu'on voudra. N'est-ce point assez que la peine de mort ne soit point indispensable, que son abolition ne puisse avoir de conséquence fâcheuses? Que faut-il de plus pour la supprimer aujourd'hui qu'il s'élève chaque jour contre elle plus de scrupules dans les consciences, plus de doutes dans les esprits, plus de répugnance dans les mœurs; aujourd'hui que nous avons vu de nos propres yeux quel abus effroyable les passions peuvent faire dans des moments de trouble de cette arme fatale que la loi leur présente?

(1) Si l'on objectait que dans toutes les circonstances citées, la diminution des crimes a été le résultat de l'amélioration des mœurs plutôt que du changement de la législation, au moins est-il vrai quoiqu'il en soit de la vérité de cette objection, que l'abolition de la peine de mort n'a pas eu de suites fâcheuses; ce qui nous suffit.

D. M. J.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Notice sur l'amélioration des troupeaux de moutons.

Par M. TERNAUX.

On sait que M. Ternaux réunit les connaissances théoriques et pratiques sur l'élevage des bêtes à laines, comme propriétaire de troupeaux renommés, et sur l'emploi de leurs toisons comme manufacturier. Il avait été frappé depuis long-temps des lacunes qui se trouvent dans les divers écrits publiés sur cette matière, principalement sous le rapport des qualités désirables pour l'emploi de la laine. Un grand nombre d'agriculteurs avaient donné leurs avis, aucun fabricant n'avait encore émis le sien sur cette branche importante de richesse; c'est ce qui engagea M. Ternaux à déposer le fruit de ses observations dans une notice qu'il communiqua à la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale et à la Société royale d'agriculture de France; et c'est sur l'invitation des membres de ces deux sociétés qu'il se détermina à développer et à publier sa notice.

Cette brochure, écrite avec la plus grande clarté, embrasse tout ce qui concerne l'élevage des moutons, dans ses rapports avec la nature du terrain, le choix et la quantité de nourriture qu'on peut leur procurer, le produit que donnent les diverses espèces, en viande, en laine, en fumier; et leur reproduction plus ou moins avantageuse; mais elle développe surtout ce qui a trait aux qualités les plus désirables de leur toison.

Le nom de M. Ternaux, aussi connu dans notre pays que dans le sien, aurait suffisamment recommandé son ouvrage dans les provinces qui sont, comme la notre, agricoles et manufacturières; il y a joint une recommandation de plus, en voulant que le produit de la vente fut consacré au profit de la Société pour l'instruction élémentaire. L'auteur a envoyé à cet effet vingt exemplaires au bureau de notre journal.

A. M.

Il a été fait dernièrement à Boulogne une expérience d'un charriot à vapeur devant une nombreuse assemblée, composée en partie d'ingénieurs français et étrangers.

Cette machine construite par M. Pecqueur, dans ses ateliers, a manœuvré dans le Marché au Charbon, rue de Bercy. On a vu ce charriot, par l'effet seul de la vapeur, marcher en avant, tourner, reculer et le conducteur le diriger avec la plus grande facilité. Destiné à parcourir les routes ordinaires et les rues, il présente dans sa construction les moyens de se prêter à tous les accidens de terrain, d'augmenter la force dans les montées en diminuant la vitesse de la marche, de revenir par le même moyen la vapeur dans les descentes, de couper les ruisseaux, etc. Le terrain en pente du marché au charbon a été également parcouru en montant et en descendant.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 10 JANVIER.

La rasière de froment, récolte de 1827, prix moyen. fl. 8 16 c.
Id. de seigle, " fl. 6 49 c.

ETAT-CIVIL du 10 janvier. — Naissances : 4 garç., 1 fille.

Décès : 1 garç., 1 homme, 2 femmes; savoir :

Henri Ernest Charlier, âgé de 80 ans 8 mois 8 jours, menuisier, rue Volière, n. 153, veuf de Marie Catherine Hennet.

Jeanne Poncelet, âgée de 91 ans, rue du Vertbois, n. 325, veuve de Joseph Kinon.

Marie Berger, âgée de 37 ans, rue du Vertbois, n. 324.

TEMPÉRATURE du 11 janvier. — A 8 heures du matin, 4 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 5 degrés idem.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

EN VENTE à Bruxelles, chez GALAUD et c^o., libraires, et à Liège, chez LEBEAU-OUWERK, libraire.

Tablettes Bruxelloises, ou usages, mœurs et coutumes de Bruxelles, 1 vol. in-18, prix 1 florin 18 cents.

Coup d'œil sur quelques principes du droit criminel, dans leur rapport avec le projet de code pénal, par M. ASSER; brochure in-8°, prix 71 cents.

Comédies historiques de Lemercier, 1 vol. in-8°; Paris 1828, prix 3 fl. 30 1/2 c.

Traité des assurances terrestres, suivi des deux traités, traduit de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie, et le second de l'assurance sur la vie des hommes, par Quenault, docteur en droit à la cour royale de Paris, Paris 1828. 1 vol. in-8°, prix 3 5/4.

Dictionnaire classique de la langue française, avec des exemples tirés des meilleurs auteurs français, et des notes puisées dans les manuscrits de Rivarol, publié et mis en ordre par des professeurs de l'université, à 94 1/2 cents la livraison. (Les 5 premières viennent de paraître.)

Almanach populaire du royaume des Pays-Bas, pour l'an 1828, Bruxelles, prix 5 cents.

Le payeur des ouvriers, nouveau barème, destiné à faire promptement et facilement le paiement des ouvriers de tout état, formant 24 tableaux, Paris 1827, prix 35 cents.

Almanach des étudiants belges des provinces méridionales, pour 1828. Louvain 1828. Prix. 50 cents.

Lexique grec-français avec les difficultés de tous les mots, contenus dans les différents opuscules classiques grecs et cours particuliers de versions, etc., à l'usage des classes de grammaires et d'humanités, ouvrage qui épargne aux élèves les frais d'un grand dictionnaire et leur applaudit bien des difficultés, précédé d'un traité de la formation des verbes et de tableaux des déclinaisons et de la conjugaison du verbe *επι*, être, et *επι* aller, par M. de Mourcin; 16^{me} édition corrigée et augmentée de deux mille articles qui ne se trouvent pas dans les précédentes. Paris 1828. Prix 3-5/4.

Journal Officiel du royaume des P.-B., n° 55, (concernant les écoles). P. 21 cents.

Les Souverains de l'Europe en 1828, et leurs héritiers présomptifs, leurs gouvernements, leurs cabinets, leurs ambassadeurs, etc.; 1 vol. in-8°. Londres 1828. Prix 2-82 1/2.

Galerie historique des contemporains, ou nouvelle biographie, dans laquelle se trouvent réunis les hommes morts ou vivants, de toutes les nations, qui se sont fait remarquer à la fin du XVIII^{me} et au commencement du 19^{me}, 3^e édition, augmentée de 2 vol. de supplément, Mons 1827. Prix 60 cents la livraison (17 ont paru.)

Mémoires d'une contemporaine ou souvenirs d'une femme. Bruxelles 1827, 8 vol. in-8°. Prix 3 fls 30 cts. (6 ont paru.)

Tables des carrés et des cubes, ainsi que de leurs racines rectives pour tous les nombres, depuis un jusqu'à un billion etc. Gand 1828. 1 vol in-12. Prix 1 fl. 50 cts.

Vues générales sur l'établissement des sociétés agronomiques etc. [Id.] Prix 25 cts.

Appel au patriotisme des propriétaires, agriculteurs et cultivateurs etc. (Id. 1827.) Prix 20 cents.

Manuel des jeunes époux etc., par M. Grégoire, docteur en médecine, Liège 1828. Prix 47 cts.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

GRAND CONCERT vocal et instrumental qui sera donné aujourd'hui Samedi 12 janvier 1828, par L. HENCHENNE.

PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture d'Edonard et Christine, par Rossini.
2. Duo de la Forêt de Sénart, musique de Rossini, chanté par Mlle. Lhonneux et M., amateur.
3. Concertino pour la flûte, composé et exécuté par L. Henchenne. (L'introduction est tirée d'un ouvrage de Rossini.)
4. Air du Chaperon, musique de Boieldieu, chanté par M. ***, amateur.
5. Air varié pour le violoncelle, composé et exécuté par M. Decortis.

DEUXIÈME PARTIE.

1. Ouverture d'Enriante, par Weber.
2. Air du Fréyschutz, musique de Weber, chanté par Mlle. Lhonneux.
3. Variations pour piano solo, sur le chœur favori d'il Crociato, composées par M. Herz jeune, exécutées par M. Jules Jalhean.
4. Trio de l'Auberge de Bagnères, musique Catel, chanté par Mlle. Lhonneux, M. amateur et M. Henrad.
5. L'Angelus, fantaisie pour la flûte, composée par Tulon, et exécutée par L. Henchenne.

Le concert commencera à six heures.

Prix d'entrées : 1 florin 50 cents.

On peut souscrire et se procurer des billets, rue du Pont d'Avroy, n. 539. (920)

Quatte-Caton, 1^{re} qualité à 28 cents la pièce, chez Mde Dabremont-Lefebvre, rue féronstrée, n. 570. (960)

Un cheval de l'âge de six ans à vendre au Café de la Comédie, à Liège, le cheval est garni de ses harnais et une petite cariole toute légère. (962)

A vendre un drochke, avec un cheval et harnais. S'adresser rue chaussée des Prés n. 365. (959)

Place du Grand Marché n° 60 à Liège.

Le sieur *Lechat*, cordonnier, a l'honneur de prévenir les amateurs de la chaussure, que par les soins constants qu'il se donne il vient de perfectionner son genre de travail; et que par ce moyen l'on trouve chez lui un assortiment complet en tout genre dans les goûts les plus récents.

Tels que socques articulés à doubles et simples brisures, ainsi qu'à ressort, pour dame et pour homme, ainsi que toutes sortes de souliers fourrés de toutes qualités imperméables, bottines galochées, souliers pour dame en satin de toutes couleurs, guêtres pour dame et pour homme, ainsi qu'un assortiment de souliers de bal pour homme, et généralement tout ce qui à rapport à la chaussure.

N. B. Il fabrique aussi un excellent cirage surnommé le conservateur de la chaussure, qui a la vertu de faire très-luisant sans altérer du tout le cuir.

Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance seront satisfaites de sa marchandise ainsi que de ses Prix. (954)

Le fabrique de savon blanc et jaune, de ménage, de savon de toilette, de chandelles moulées et communes de A. Gordon, à St. Josse te Noode wyk du sud, n. 68, à Bruxelles,

A l'honneur de prévenir le public, que depuis sept mois, qu'elle a ouvert ses travaux, les produits ont par leur BELLE QUALITÉ ET LEURS PRIX MODÉRÉS, obtenu le contentement des magasins qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance.

Son savon blanc, est d'un beau blanc, d'un grain fin, est très dur, ne se ramollit point, même pas dans une cave humide, ET N'A AUCUNE ODEUR DE SULF QUELCONQUE, et cela sans le moyen des parfums.

Ses savons de toilette fixeront l'attention de ceux qui font dans cette partie. (915)

Lundi quatorze janvier 1828, à dix heures du matin, les représentants feu monsieur Nicolas Thonus en son vivant propriétaire domicilié à Barvaux, sur Ourte (grand duché de Luxembourg) feront exposer en location publique au domicile du sieur Poncin-Dumont, audit lieu, pour le terme d'un ou trois ans suivant le désir des amateurs; la place, batte et magasin derrière, la maison dépendante de la succession dudit Nicolas Thonus située à Barvaux, et servant actuellement à la commission pour la navigation de l'eau d'Ourte. (945)

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332 594

G. *Guerini*, professeur de langue italienne et espagnole, attaché à l'établissement de l'école spéciale de commerce, dirigée par Mr. Charlier, s'offre pour donner des leçons de l'une ou l'autre de ces deux langues. S'adresser à son domicile, rue Féronstrée, n. 826. (933)

(101) Jeudi 17 janvier 1828, aux dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire *Libens*, place St.-Pierre n. 21, à la vente aux enchères des 375 au total de 87 perches 188 palmes de terre, situé en Droixhe, commune de Grivegnée, provenant de la succession de Joseph Donnay et Marie Drienne. S'adresser pour en connaître les clauses et conditions en l'étude dudit notaire.

() A louer pour en jouir au 1^{er} mars 1828, une belle grande et commode maison de campagne, avec chapelle, écurie, remise, jardins, jet d'eau et bosquet, le tout agréablement situé au centre du beau Vallon de Selessin, et occupé présentement par le lieutenant-général *Crewe*. S'adresser au n. 598, rue St.-Hubert.

A louer pour le 15 mars prochain;

1^o. Une belle et spacieuse maison située à la Cour, près du pont St.-Nicolas, Outre-Meuse, à Liège; elle se compose de sept pièces par terre autant en haut, et beaux greniers; avant-cour, caves, pompe, four, et deux très beaux jardins contigus, donnant sur l'eau. On peut la diviser en deux quartiers.

2^o. A louer présentement, une autre maison, située au même lieu consistant en quatre pièces au rez-de-chaussée, autant en haut, beaux greniers, cave, pompe, et enfin un très beau jardin emmurillé, très bien arboré, et donnant sur l'eau. Isolée de toute autre habitation, cette maison offre tous les agréments de la campagne.

S'adresser à M. Chapelle, avocat rue devant les Carmes n. 441. (935)

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi 14 janvier 1828, à deux heures de relevée les enfans et représentans Noel Dieupart, et Jeanne Catherine Wyot, feront exposer en vente publique et à la chaleur des enchères au domicile du sieur Simon Leclercq, cabaretier à Petit-Rechain, par le ministère de M^o *Michel*, notaire, à Jalhay, un corps de ferme avec six bonniers métriques de prairies y contigues sises commune de Petit-Rechain.

Cette vente aura lieu en plusieurs lots et sera ensuite réexposée en masse.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. 949

Lundi vingt-un janvier, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*, à Verviers; la veuve Berger, tant en son nom particulier, que comme mère et tutrice de ses enfans, assistée de leur subrogé tuteur, fera vendre publiquement, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, une maison et dépendance, située rue de Spintay, n. 254, à Verviers, occupée par le sieur Comont, entre celle des sieurs Olivier-et-Parnajon. Le cahier des charges présente toute sûreté et de grandes facilités pour l'acquéreur, la presque totalité du prix étant laissée en rente perpétuelle. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. Cette vente aura lieu au plus offrant même au dessous de la mise à prix. (957)

AVIS POUR SURENCHÈRE.

La maison en très bon état et propre à la fabrique de draps, avec petite cour, cuisine, buanderie, de Jean Joseph Detilleux, située rue de la chapelle au bourg de Hodimont, a été adjugée au prix de 5040 florins. On peut surenchérir d'un vingtième dans le courant du mois de janvier, en faisant déclaration devant le notaire *Lys* à Verviers. Il y a de très grandes facilités pour le paiement du prix, et toute sûreté pour l'acquéreur. (956)

Un jeune homme de bonne conduite, connaissant le dessin linéaire; et ayant une belle écriture, peut se présenter au numéro 614, sur Avroy. Il y trouvera de l'emploi.

A vendre au même numéro un tour à engrenages avec une grande plate-forme, fait pour tourner des pièces en fonte. (959)

Samedi 19 janvier 1828, deux heures de relevée, les immeubles ci-après, appartenant aux enfans du second lit, de Guillaume Lejeune, de Chaineux, seront réexposés en vente par-devant M. le juge de paix du canton de Herve, en son bureau place du Péron audit Herve, par le ministère de M^o *Ophoven*, notaire commis.

1^{er}. Lot. — Une maison récemment bâtie, avec un petit jardin vis-à-vis, située au village de Chaineux, commune de Battice.

2^{me}. Une autre maison, joignant la précédente.

Le tout occupé par le Sr. Lejeune, père.

S'adresser pour en connaître les charges, clauses et conditions en l'étude dudit notaire, à Herve. (655)

L'an mil huit cent vingt huit, le dix janvier à la requête de M. de Lantremange 1^{er} avocat général du procureur-général, près la cour supérieure de justice de Liège, lequel élit domicile au parquet de ladite cour, j'ai Jean B^o. Englebert, huissier près ladite cour, demeurant à Liège, galeries du Palais, soussigné, signifié au nommé André Joseph Briers, négociant, dont le domicile actuel est inconnu, copius de deux pourvois en cassation formé par mon réquerant sous la date du 8 courant, contre deux arrêts de la cour d'assises de Liège, des 7 et 8 du présent mois, portant le 1^{er} de ces arrêts: la cour admet l'accusé (Briers) à proposer son exception avant tout exposé antérieur de la part du ministère public, et le 2^e arrêt qui renvoie ledit Briers des poursuites dirigées contre lui.

Ladite signification faite 1. par affiche à la porte de l'auditoire de la cour susdite; 2. par copie laissée à Monsieur le procureur général, près la cour susdite en son parquet, parlant à M. de Lantremange, 1^{er} avocat général, qui a visé mon original; 3. Par une autre copie laissée par surabondance à M^o Dereux, avocat et conseil dudit Briers, et 4. par les présentes annonces, dont acte. Cout: deux florins sauf taxe. *Englebert*. (955)

(125) Par exploit de l'huissier Maréchal, en date du quatre janvier 1826, enregistré à Liège le lendemain, il a dénoncé à la requête de M. Nicolas-Jean baron de Hodimont, de Neau, rentier, propriétaire, domicilié au château de Merols, commune de Kettenis, royaume de Prusse.

1^o Au sieur Etienne Grootclaes; 2^o à Anne Marie Grootclaes, veuve Hannoles; 3^o à Marguerite Grootclaes, tous trois professions et domiciles inconnus; 4^o à Marie-Eve Grootclaes, épouse de Corneil Lapehel et à ce dernier même professions inconnues, demeurant ensemble à Hergeraede, royaume de Prusse.

L'exploit de saisie fait par l'huissier Jean-Guillaume Bartholémy, le douze octobre 1827, enregistré à Aubele le quinze même mois, ledit huissier muni du pouvoir spécial voulu par la loi.

Ledit exploit contenant saisie immobilière d'un corps de bâtiment composé: 1^o d'une maison, cour, grange, étables et dépendances; 2^o d'une grande prairie servant d'assise; 3^o d'un jardin légumier; 4^o d'une autre prairie; 5^o d'une pièce, partie prairie et partie terre labourable, le tout situés en la commune de Montzen, province de Liège, et plus emplement désignés dans ledit exploit de saisie.

Cet exploit de saisie a été dûment transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le vingt décembre 1827 et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 29 décembre même mois.

Ledit huissier Maréchal déclarait que la première publication du cahier des charges et conditions de la vente desdits biens et dépendances, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt cinq février 1828, neuf heures du matin.

Pour extrait: J. J. HOUBOTTE, avoué.